

## AFFIDAVIT DE NATHALIE RICARD

**Je soussigné, Nathalie RICARD, infirmière, domiciliée et résidante au xxxxxx ,  
déclare solennellement ce qui suit:**

1. J'ai un fils de 13 ans dont le géniteur n'apparaît pas sur le certificat de naissance;
2. Mon fils considère ma conjointe avec qui je vis depuis plus de 10 ans et moi-même comme ses parents;
3. Je suis infirmière de profession et j'ai complété des études de deuxième cycle en intervention sociale;
4. J'ai donné plusieurs conférences sur les familles que prennent en charge les lesbiennes, entre autres, à l'Université du Québec à Montréal, lors du Symposium sur la famille qui se déroule chaque année à Trois-Rivières, à l'Association canadienne française pour l'avancement de la science (ACFAS) et au dernier colloque de l'Association canadienne pour la santé mentale-filiale de Montréal;
5. J'ai aussi collaboré à de nombreux recueils et publié en mai 2001, «Maternités lesbiennes» qui est le fruit de mon mémoire de maîtrise qui a reçu le Prix du meilleur mémoire de maîtrise de l'Institut de recherches et d'études féministes;
6. Pour la rédaction de mon mémoire, j'ai interviewé près d'une cinquantaine de femmes lesbiennes. Certaines étaient mères, d'autres désiraient le devenir, plusieurs étaient en couple avec une mère lesbienne ou l'avaient déjà été. La majorité des enfants avaient été conçus dans le cadre d'une relation hétérosexuelle. Les autres enfants provenaient de l'adoption ou avaient été conçus par l'insémination artificielle d'un donneur connu ou inconnu;
7. La majorité des lesbiennes de mon échantillonnage vivaient en couple et celles qui élevaient des enfants ensemble le faisaient depuis en moyenne sept années;
8. Je vais donc me rapporter à certains des témoignages que j'ai reçus et à des travaux de recherche faits sur les familles pour indiquer en quoi l'inaccessibilité à l'institution du mariage pour les lesbiennes qui valorisent la vie de couple et la vie familiale est préjudiciable à leurs unions et à leurs enfants :
9. Lors d'un sondage dans la communauté lesbienne à Montréal, Metcalfe (1994) avait évalué, qu'une lesbienne sur 5 était mère. De plus, les lesbiennes remettent de moins en moins leur désir d'enfant. Un *gayby-boom* a ainsi été observé dans tous les pays occidentaux et chez nous (Tardif, 1995). Il y aurait un minimum de 50 000 enfants qui vivent avec un parent gai au Québec (*Claire Lamarche*, 2001). Les données sur les conjointes et les conjoints de même sexe colligées lors du dernier recensement aideront à formuler des estimations plus précises sur le nombre de lesbiennes qui ont des enfants au Canada. Mais selon Kaufman et Dundas (1995), il y aurait environ un demi million de mères lesbiennes qui élèveraient à peu près un million d'enfants au Canada. Les discriminations à l'égard des mères lesbiennes ont donc des effets directs sur leurs enfants de même que le négativisme qui entoure l'homosexualité. L'incapacité d'être reconnue comme famille à travers l'inaccessibilité à des institutions comme le mariage et la filiation contribuent à cette situation.
10. Pour les lesbiennes que j'ai interviewées, l'accès au mariage signifierait la confirmation que leur union n'est pas celle d'amantes ou de conjointes mais aussi celle d'épouses. Au niveau des représentations collectives, il s'agit d'une progression de la sexualisation des relations homosexuelles à leur socialisation vers leur responsabilisation. Cette progression éthique est marquée par la reconnaissance de leurs droits à travers l'union de fait à la reconnaissance de leurs devoirs avec la possibilité de se marier. Le mariage est un

engagement qui se veut sous le signe de la continuité et de la stabilité, des éléments très importants pour les lesbiennes mères et leurs enfants.

11. Carmen, une des répondantes de ma recherche qui est en couple depuis plusieurs années, a eu un enfant par l'insémination artificielle avec un donneur inconnu. Elle résume l'insécurité qu'elles vivent, sa conjointe n'étant qu'une étrangère pour l'enfant aux yeux de la société :
12. Carmen : *Au travail, ils savent qu'on a eu un bébé. Mais en général, c'est la façon de se faire brimer dans notre droit de vouloir fonder une famille, de faire partie d'une famille qui est problématique. C'est surtout à ce niveau-là parce que le fait d'être mère: il n'y a personne qui peut me l'enlever. J'aimerais que ma conjointe ait les mêmes droits, que ce ne soit pas juste ma parole à moi. C'est ça le côté le plus difficile, d'être avec quelqu'un qui n'a pas de droits, pas d'obligations non plus. C'est sa parole et la mienne. Mais le lien qu'elle a avec l'enfant existe indépendamment de notre relation de couple. Je ne conçois pas que quelqu'un d'autre puisse avoir ce lien! Notre fille a deux parents, et je ne voudrais pas que ça change. On pourrait se laisser et elle n'aurait aucune obligation envers la petite, alors que ce n'est pas comme ça dans les couples hétérosexuels. Tu ne perds pas ta paternité si tu te sépares! C'est l'aspect qui me dérange le plus. (Ricard, 1998 : 195).*
13. Le mariage officialise l'entrée des conjointes dans les « belles-familles » respectives. Les cadeaux, les photos, la cérémonie et la fête soulignent la symbolique du passage dans la famille. C'est ce passage qui échappe aux parents, à la parenté, aux amies et amis, aux enfants et aux conjointes. Elles n'ont pas d'inscription dans la chaîne des générations, dans la mémoire de la famille et de la communauté. Halvorsen (1996) rapporte qu'en Norvège où existe l'enregistrement des unions de fait tant homosexuelles qu'hétérosexuelles depuis 1993, cette pratique n'est pas célébrée par les familles au même titre que si les conjointes ou les conjoints se mariaient. L'enregistrement ne revêt pas de signification collective par opposition au rituel du mariage. Plusieurs parents se dépasseront pour aller au-devant de leurs gendres ou de leurs brus alors qu'ils n'aideront pas nécessairement la blonde ou le *chum* de leur fille. La famille, c'est la famille! Elle tisse les interfaces des responsabilités entre ses membres.
14. Je parle de « blonde » ou de « *chum* » et non de « conjointe » ou de « conjoint » parce que les différentes lois statutaires et les divers programmes sociaux ne confèrent pas le statut d'union de fait aux couples au même rythme ni d'emblée. De sorte qu'aux yeux de plusieurs lesbiennes qui bénéficient de l'assistance publique ou qui ont des enfants, le gouvernement semble davantage intéressé par leur porte-monnaie, à identifier la couleur de leurs dollars, qu'à les reconnaître à part entière. Les lesbiennes comme l'ensemble des femmes gagnent des salaires moins élevés que les hommes et risquent ainsi de dépendre à un moment donné ou à un autre d'un programme d'assistance publique. Plusieurs répondantes qui connaissent les luttes que les femmes ont menées avec succès de manière à ce que les dispositions du mariage changent pour qu'elles deviennent l'égal de leur mari et du père de leurs enfants ont confiance que des changements pourront être apportés de manière à ce que l'égalité entre tous les citoyens et les citoyennes advienne. En attendant, la reconnaissance des unions de fait est comprise par plusieurs lesbiennes comme une manière pour le gouvernement de faire une manœuvre économique.
15. Imaginons un couple de lesbiennes qui vivent ensemble depuis une dizaine d'années et qui élèvent deux enfants. La mère qui n'a pas de statut participe à leur éducation, les invite dans sa famille, les habille, assiste aux réunions de parents à l'école; elle aurait aimé les adopter et se marier avec sa conjointe. Elle gagne un salaire plus élevé que la mère juridique. Avec la loi 32, celle-ci perd son crédit d'impôt pour famille monoparentale, risque de perdre l'aide financière pour l'enfant en service de garde, ses prestations familiales diminuent ou disparaissent. Elle n'a plus le droit au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, et n'aurait pas droit à une bourse d'études. Il est sous-entendu qu'elle a accès à un revenu familial, que les conjointes se soutiennent économiquement. Certes, mais la mère qui n'a pas de statut juridique n'a aucune autorité sur les enfants, son lien avec eux demeurant occulté. Elle n'a aucune obligation reconnue envers ceux-ci. Si les deux mères se séparent, la mère qui n'a pas de statut juridique ne peut se prévaloir d'un droit de visite, ni de la garde des enfants, et la mère juridique ne peut pas réclamer de pension. Elle et ses enfants risquent de s'appauvrir et de perdre plusieurs biens, la

résidence familiale n'étant pas protégée et la Loi sur le patrimoine familial ne s'appliquant pas aux unions de fait.

16. Voyons un autre scénario : la mère qui n'a pas de statut juridique meurt. La conjointe bénéficie de certaines compensations mais ni elle ni les enfants n'héritent car la conjointe n'avait pas fait de testament. Le droit à une rente d'orphelin en cas de décès du conjoint ou de la conjointe du parent existe, si cette personne leur « tenait lieu de père ou de mère », mais il n'est pas clair si cette expression s'applique dans le cas des conjointes et des conjoints de même sexe de telle sorte que les enfants ne soient pas discriminés sur la base de l'orientation sexuelle de leurs parents. De son côté, la famille de la défunte peut réclamer certains meubles et objets qui appartenaient à celle-ci et n'est pas intéressée à garder contact avec la veuve et les enfants.
17. Ainsi, c'est pour garantir une meilleure protection pour leurs enfants et pour leur assurer une couverture symbolique et sociale que 63% des couples hétérosexuels se marieront s'ils ont des enfants (Lepage, 1992). L'union de fait a institué une différence entre le rapport conjugal et les relations familiales pour les hommes gais et les lesbiennes au profit des hétérosexuels et des hétérosexuelles. Les enfants reçoivent comme message que leurs parents homosexuels forment un couple, certes, mais qu'une des conjointes est exclue de la famille. Les enfants n'ont accès qu'à une filiation. L'inaccessibilité au mariage marque ainsi l'impossibilité de s'inscrire dans une terminologie commune qui est particulièrement dramatique dans les cas de séparation ou de décès. L'impossibilité de nommer la conjointe de la mère biologique ou de la mère adoptive comme parent ou celle de la reconnaître comme bru engendre des difficultés dans l'attachement des générations et dans le soudage de l'appartenance à la famille. Des iniquités de traitement peuvent être observables au sein des mêmes familles entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas.
18. Dominique est une mère qui n'a pas de reconnaissance comme telle. Elle parle dans l'extrait suivant de ses parents qui vivent au Lac St-Jean. Ils semblent avoir peur de perdre leurs petits-fils conçus par l'insémination artificielle si une séparation advenait entre elle et sa conjointe avec qui elle vit depuis 12 ans.
19. *Dominique : Mon état de mère, la place où j'ai le sentiment d'être le moins reconnue comme parent, c'est dans ma famille. C'était très clair que nos enfants ont été ignorés lors de la réunion de famille chez mes parents. Je me suis rendu compte que les autres fois qu'on y était, qu'on était seul. Il fallait bien que mes parents s'occupent des enfants ou qu'ils leur parlent. Mon neveu a le même âge que mon fils qui habite aussi à Montréal. Ça faisait longtemps que mes parents ne l'avaient pas vu: « Viens faire un tour avec Papi! »... Ou lorsque mon fils pleurait, ma mère a dit : « Pauvre petit! Attends un peu, Sylvie (qui est la mère biologique) va venir ». [...] Je veux pas que mes enfants, pour leur intégrité, sentent qu'ils doivent toujours courir après ces grands-parents là. C'était très clair que les enfants de mes sœurs sont les enfants de la famille, alors que les miens... Un double standard qui fait que je vais confronter mes parents là-dessus, je n'ai pas le choix. L'affectif, c'est le dévoilement de profondes convictions. C'est la lignée, la difficulté de s'attacher à ces enfants-là : peut-être qu'ils ne seront plus là dans un certains temps. (Ricard, 1998 : 224).*
20. D'autre part, les enfants qui auraient connu une vie familiale tourmentée avant que leurs parents se divorcent et qui vivaient plus harmonieusement à l'intérieur de la famille que leur mère a recomposée avec une femme restent perplexes. Est-ce que l'homosexualité est mal au point que leur mère ne puisse pas se remarier alors que leur père l'a déjà fait? Fort de la respectabilité que lui confère le mariage, il réclame maintenant la garde des enfants. Les mots existent pour nommer sa nouvelle compagne que les enfants peuvent présenter comme étant « la deuxième femme de leur père ». La famille était présente au re-mariage. La « femme » de leur mère ne demeure qu'une conjointe, sa blonde. Leur quotidien avec elle ne leur fait pas penser pourtant qu'il s'agit d'un monstre, d'une dépravée ou d'une irresponsable, qu'elle est moins bien que la deuxième femme de leur père. En fait, elle ne correspond en rien aux préjugés qu'ils avaient sur l'homosexualité. Mais les doutes subsistent : l'homosexualité et le lesbianisme doivent être terribles si tout le monde peut se marier sauf les hommes gais et les lesbiennes. Il est aussi difficile d'expliquer aux enfants qui considèrent la relation lesbienne de leur mère comme étant normale et

épanouissante pourquoi des criminels peuvent se marier et inviter des vedettes à chanter à leur mariage alors que leurs mères ne peuvent pas le faire. D'ailleurs, les jeunes enfants qui sont particulièrement perspicaces au niveau des différences de traitement vont souvent demander à leurs mères quand est-ce qu'elles vont se marier?

21. L'absence de mots qui explicitent les liens fait en sorte que s'il y a séparation ou décès, la reconstruction du sens des liens est compromise. La mère qui n'a pas de statut n'est pas obligée de payer une pension alimentaire, de maintenir sa relation et ses responsabilités envers les enfants. Sa famille peut perdre contact avec des enfants qui étaient considérés comme petits-enfants, neveux, nièces et cousins. Par opposition, la famille de la mère biologique ou adoptive peut tout faire pour empêcher la mère qui n'a pas de statut de maintenir sa relation avec ses enfants. Ruth qui a participé à ma recherche a rapporté une situation très difficile. Elle est une mère qui n'a pas de reconnaissance comme telle. Elle a eu une fille par l'insémination artificielle. La mère biologique et elle ont été en couple pendant une dizaine d'années. Au moment de l'entrevue, la mère biologique vivait avec un homme. Elle allait le marier. L'histoire ne dit pas s'il a adopté l'enfant aux dépens de la conjointe avec qui elle l'avait eue mais c'était son intention. La famille de la mère biologique l'a soutenu financièrement dans ses démarches. Le nouveau couple hétérosexuel aurait pu arguer, étant donné l'état actuel de notre système familial, qu'il était un époux qui tenait lieu de père à l'enfant.
22. L'autorité parentale est portée par la mère qui a un statut comme tel. C'est elle qui doit signer tous les documents relatifs aux enfants que ce soit à l'école ou dans les milieux socio-sanitaires même si la conjointe, soit l'autre parent, assume l'ensemble des responsabilités reliées à leur éducation et à leurs soins tant en terme d'implication qu'au niveau monétaire. Il est tout à fait remarquable, d'ailleurs, que les couples de lesbiennes partagent l'ensemble des tâches même si l'une d'elles le fait sans protection légale. Les parents d'un père qui a abandonné ses enfants ont plus de pouvoir et de droits que la conjointe d'une mère biologique présente depuis la conception des enfants et qui ne les a jamais laissés tombés.
23. Cette été, je me suis grièvement blessée et j'ai eu peur. Nous avons eu très peur. Je ne pouvais plus marcher. Lors de mon passage à l'urgence, ma conjointe a pu s'enquérir de ma situation à cause du bon vouloir du personnel. Or que serait-il arrivé si j'étais entrée dans un coma? Elle n'aurait pas pu décider pour moi et même consulter mon dossier médical. Et si j'étais décédée, que serait-il arrivé à mon fils, à notre fils? S'il avait fallu prendre des décisions pour lui, signer des documents importants (cet été, il a voyagé aux États-Unis avec son « oncle », c'est-à-dire le mari de la sœur de ma conjointe) qui l'aurait fait étant donné mon incapacité?
24. Par ailleurs, une lesbienne qui a des enfants voudra peut-être jauger l'engagement de sa « blonde-conjointe » en lui demandant si elle veut la marier. La réponse à cette question permet de cerner quels sont les objectifs de la relation. Le mariage qui a la même connotation chez les lesbiennes que dans le reste de la population demeure un indicateur de la profondeur de l'engagement. C'est une assurance dont peuvent bénéficier les enfants et la mère. Les mères qui ont déjà été mariées rapportent quelques changements depuis qu'elles sont en relation avec une femme : l'impossibilité de se promener main dans la main, de se marier, de parler librement des activités familiales, d'amener sa conjointe lors des fonctions professionnelles. Elles se sentaient plus protégées en tant qu'épouses qu'en tant que conjointes. Quelques émigrantes ont aussi relevés que leurs conjointes ne pourraient pas les aider dans leurs démarches pour faire venir leur famille à moins d'être mariées. Ce n'est pas une situation marginale dans la communauté homosexuelle où plusieurs de ses membres ont cherché refuge dans un pays comme le Canada étant donné que dans leurs pays d'origine, les hommes gais et les lesbiennes risquent des sentences pouvant aller jusqu'à la peine de mort. L'inaccessibilité au mariage limite aussi grandement le choix des pays qui ont des enfants pour l'adoption internationale puisqu'ils demandent que les candidats et les candidates à l'adoption soient mariés.
25. La demande de mariage des couples homosexuels signifie combien cette institution est importante à leurs yeux. C'est leur entrée dans la normalisation et la sortie de l'isolement. L'inaccessibilité à cette institution les infantilise, les hommes gais et les lesbiennes ne

pouvant pas choisir le type d'union qui leur convient. Ils demeurent des citoyens de second ordre. Le message est clair pour les jeunes qui utilisent les mots faisant référence à l'homosexualité et au lesbianisme pour blesser sans recevoir de conséquences à leurs gestes. Le risque suicidaire des jeunes qui pensent être gais ou lesbiennes ou qui le sont est 10 fois plus élevé que chez les garçons et les filles hétérosexuels du même âge (Dorais, 2000). Cette détresse est liée à l'homophobie directe, intériorisée mais aussi systémique. Ils ne voient pas de futur respectable pour eux parce qu'ils observent que les homosexuels et les lesbiennes ne sont pas traités par les institutions de la même façon que les hétérosexuels et les hétérosexuelles. L'ouverture au mariage leur enverrait comme message de ne pas avoir peur d'aller de l'avant avec qui ils sont et de ne pas avoir honte de leur identité. Les homosexuels et les lesbiennes en ne portant pas de jonc ne portent pas aussi le signe d'une alliance avec la société.

26. Néanmoins, plusieurs répondantes de mon enquête ont tenu à célébrer leurs unions à la manière d'un mariage. C'était important pour elles de témoigner de leur engagement devant des membres de leur famille, des amies et des amis et de se promettre d'être ensemble pour les bons et les coups difficiles de la vie. Quelques-unes d'entre elles ont même recherché la bénédiction d'un pasteur ou d'un prêtre qui la leur a accordée. Ils leur ont mentionné que même si leurs Églises respectives réservent le mariage aux couples hétérosexuels qu'ils croyaient dans la sincérité de leurs unions et qu'ils n'avaient aucun doute qu'elles rechercheraient à s'appliquer aux devoirs de fidélité, d'assistance et de secours mutuels et d'amour qu'on espère retrouver dans les couples hétérosexuels qu'ils marient. En effet, connaissant les couples de lesbiennes depuis quelques années, les célébrants voyaient que leur engagement était profond et inscrit dans la durée. Ces mariages n'ont aucune valeur hormis au niveau symbolique, les lesbiennes qui sont mères demeurant moins protégées que les hétérosexuelles mariées qui le sont. Ces célébrations reflètent un besoin fondamental des hommes et des femmes de témoigner de leur engagement conjugal devant la communauté.

27. J'annexe à mon affidavit la bibliographie.

En foi de quoi j'ai signé:

---

Nathalie RICARD

Affirmé solennellement devant moi,

à Montréal, Québec ce \_\_\_\_\_ 2001

---

Commissaire à l'assermentation  
District judiciaire de Montréal

## ANNEXE

### Bibliographie

Arnup, K. (dir.). 1995. *Lesbian Parenting. Living with Pride and Prejudice*. Charlottetown : Gynergy Books, 418 p.

Dorais, M. avec la coll. de S. Lajeunesse. 2000. *Mort ou fif. La face cachée du suicide chez les garçons*. Montréal : VLB, 111 p.

Halvorsen, R. S. 1996. « Le droit à l'indifférence : le mariage homosexuel ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, no.113, p. 6-15.

- Kaufman, M. et S. Dundas. 1995. « Directions for Research about Lesbian Families », dans Katherine Arnup (dir.), *Lesbian Parenting. Living with Pride and Prejudice* Charlottetown: Gynergy Books, p. 166-175.
- Lamarche, C. 2001. « Vivre avec un parent gai ». Émission diffusée à TVA, 28 septembre.
- Lepage, Francine. 1992. *Vivre en union de fait au Québec*. Québec: Les publications du Québec.
- Metcalfe, C. (dir.). 1994. « Éditorial ». *Gazelle*, vol. 1, no. 8.
- Ricard, N. 2001. *Maternités lesbiennes*. Montréal : Les éditions du remue-ménage, en collaboration avec l'Institut de recherches et d'études féministes, 189 p.
- \_\_\_\_\_. 1998. *Une exploration du phénomène des maternités lesbiennes*. Mémoire en intervention sociale. Université du Québec à Montréal, 323 p.
- Tardif, D. 1995. « Un 'baby boom' dans la communauté gaie »; « Le choix du géniteur, un choix de valeurs... et celui des médecins »; « Il y a quelque chose d'inexplicable et de très joyeux à donner la vie'... »; « La procréation à domicile ». *La Presse* (Montréal), 11 juin, p. C-1 - C-2.